



**BENCH RULE IN RESPECT OF COURT DRESS
AT HEARINGS IN THE COURT OF QUEEN'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK**

- (1) (a) The presiding Judge, counsel and the Clerk, if present, shall be gowned at any hearing involving a trial, an appeal or an application instituted by Notice of Application, or where witnesses are to be examined, provided that where only counsel are to be present the presiding Judge may dispense with gowning.
- (b) Unless prescribed in advance by the presiding Judge, gowning shall not be required on the hearing of an interlocutory motion.
- (2) By "gowning" shall be meant that form of attire prescribed by "Bench Rule Respecting the Dress of Barristers in Court and in Chambers, and Related Matters" adopted by the Judges of the Supreme Court of New Brunswick and of the County Court of New Brunswick by order dated June 30, 1975, viz.
- (a) A male barrister shall be gowned and wear a long-sleeved white shirt with cuffs, a winged collar and tabs, a court vest and black or dark coloured trousers, preferably striped, dark coloured socks and black shoes;
- (b) A female barrister shall be gowned and wear a long-sleeved court vest, a dark coloured knee-length skirt, or slacks, a long-sleeved white shirt with cuffs, a winged collar and tabs and black shoes.
- (3) On any appearance before a Judge where gowning is not required a male barrister shall wear a business suit or a coat-and-pant suit, and a shirt and necktie, and a female barrister shall be correspondingly suitably attired in business attire.

This rule becomes effective forthwith.

Issued by order of the Judges of the Court of Queen's Bench of New Brunswick this 12 of June, 2015


Chief Justice

**RÈGLE DE LA COUR RELATIVE AU CODE
VESTIMENTAIRE À L'OCCASION DES
AUDIENCES DE LA COUR DU BANC DE LA
REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

- (1) (a) Le juge qui préside l'audience, les avocats et le greffier, le cas échéant, doivent porter une toge à toute audience, qu'il s'agisse d'un procès, d'un appel ou d'une demande déposée par voie d'avis de requête, ou dans le cadre de laquelle il y a interrogation de témoins. Le juge qui préside l'audience peut lever l'obligation de porter la toge si seuls les avocats sont présents.
- (b) Sauf si le juge présidant l'audience le détermine à l'avance, le port de la toge ne sera pas obligatoire pour l'audition d'une motion interlocutoire.
- (2) Par port de la toge, il est entendu une forme d'habillement qui respecte la définition établie dans la règle intitulée *Bench Rule Respecting the Dress of Barristers in Court and in Chambers, and Related Matters*, adoptée par les juges de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick et de la Cour de comté du Nouveau-Brunswick par voie d'ordonnance rendue le 30 juin 1975, c'est-à-dire ce qui suit :
- (c) Un avocat doit porter une toge, une chemise blanche à manches longues avec manchettes, collet à pointes et rabat, un gilet de cour et un pantalon noir ou de couleur foncée, de préférence rayé, des chaussettes de couleur foncée et des souliers noirs;
- (d) Une avocate doit porter une toge, un gilet de cour à manches longues, une jupe au genou de couleur foncée ou des pantalons, une chemise blanche à manches longues avec manchettes, collet à pointes et rabat, ainsi que des souliers noirs.
- (3) Pour toute comparution devant un juge où le port de la toge n'est pas obligatoire, un avocat doit porter un complet ou un habit veston-pantalon, avec chemise et cravate, alors qu'une avocate doit porter une tenue de ville correspondante.

La présente règle entre en vigueur immédiatement.

Par ordre des juges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 12 juin 2015.


Juge en chef